

GE_GERICHTE A/3548/2024 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3548_2024

FR: GE_GERICHTE A/3548/2024 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE A/3548/2024 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'université de Genève (ci-après : CIDE) est une entité académique, située à Sion, spécialisée dans les études interdisciplinaires en droits de l'enfant. Jusqu'en juillet 2024, son corps professoral se composait de quatre personnes, dont le professeur B_____, directeur du CIDE, et le professeur C_____, vice-directeur du CIDE. Dans la perspective du départ à la retraite de l'un des deux autres membres du corps professoral, la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après : la FPSE) de l'Université de Genève (ci-après : l'université) a mis au concours en 2023 un poste de professeur associé ou assistant à plein temps, rattaché au CIDE, avec entrée en fonction le 1^{er} août 2024.

E. 2

D_____, née le _____ 1985, est titulaire d'un doctorat en sciences de l'éducation. Elle est depuis 2011 professeure/chargée d'enseignement à la haute école pédagogique du E_____, à un taux d'activité de 80%, et, depuis 2015, collaboratrice scientifique au CIDE, à un taux d'activité de 20%. Elle vit en concubinage avec le Prof. C_____. Trois enfants, nés en 2016, 2018 et 2022, sont issus de leur relation de couple.

E. 3

D_____ a déposé sa candidature au poste de professeur associé ou assistant mis au concours en 2023.

E. 4

Conformément à la réglementation de l'université (art. 95 ss. du règlement sur le personnel de l'université du 17 mars 2009 et modifié en dernier lieu le 1^{er} septembre 2024 [ci-après : RPers]), la procédure de sélection s'est déroulée sous l'égide d'une commission de nomination composée de huit personnes, dont le prof. B_____, assistée de deux experts externes. Il ne ressort pas des actes de la commission de nomination, en particulier de son rapport final du 8 mars 2024, que le prof. B_____, bien que supérieur hiérarchique de D_____ dans ses fonctions de collaboratrice scientifique au CIDE, ait annoncé une situation de conflits d'intérêts correspondant, selon la directive de l'université sur la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des commissions universitaires (ci-après : la directive 1_____), à un niveau 2 (rapport de supervision présent ou passé). Il n'en ressort pas non plus qu'il se serait abstenu de s'exprimer sur le dossier de D_____ lors des délibérations de la commission de nomination.

E. 5

Au terme de ses travaux, la commission a proposé à l'unanimité de classer D_____ en « primo loco » pour le poste mis au concours. Elle a également renoncé à proposer d'autres

candidats, de telle sorte que D _____ était en réalité classée « unico loco ». Le 25 avril 2024, le collège des professeurs ordinaires de la FPSE, dont dépend le poste mis au concours, a approuvé cette proposition de nomination. Dans l'intervalle, soit le 20 mars 2024, la doyenne de la FPSE avait établi un document relatif aux « mesures déterminant les conditions cadre de l'engagement professionnel à la FPSE de Mme D _____ et de M. C _____, qui entretiennent des liens de parenté proches, visant à promouvoir un cadre de travail optimal dans le respect de leur vie privée ».

E. 6

Par lettre du 26 avril 2024, la doyenne de la FPSE a transmis à la rectrice de l'université son préavis relatif au poste mis au concours, favorable à la nomination de D _____. Le document établi le 20 mars 2024 était annexé à son courrier.

E. 7

Par courrier du 28 juin 2024, la rectrice de l'université (ci-après : la rectrice) a informé D _____ de la clôture de la procédure de nomination, en application de l'art. 101 al. 3 RPERs. Compte tenu de la taille du CIDE, qui ne comptait que quatre professeurs, son lien direct de famille avec le prof. C _____ l'empêcherait d'assumer pleinement les responsabilités de gestion et d'administration incombant à un professeur associé, alors qu'il s'agissait là d'un critère d'examen des candidatures selon l'art. 99 al. 3 let. d RPer. Compte tenu des situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter, son engagement ferait en outre courir un risque d'image important tant au CIDE qu'à l'université. Il était en outre regrettable que ses liens de famille avec le prof. C _____ n'aient pas été annoncés de manière transparente aux membres de la commission de nomination par le prof. B _____, et que celui-ci, compte tenu de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait, ne se soit pas abstenu de participer aux délibérations de la commission de nomination, ce qui constituait un vice de procédure.

E. 9

L'opposition formée le 27 juillet 2024 par D _____ contre cette décision de clôture a été rejetée par décision sur opposition de la rectrice du 23 septembre 2024.

E. 10

Le 25 octobre 2024, D _____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre cette décision, concluant à son annulation et à celle de la décision de clôture de la procédure de nomination du 28 juin 2024 puis, principalement, à sa nomination au poste de professeure associée et à la condamnation de l'université à lui verser la somme de CHF 13'551.80 plus intérêts ou, subsidiairement, au renvoi du dossier à la rectrice pour nouvelle décision sur sa nomination et à la condamnation de l'université à lui verser la somme de CHF 13'551.80 plus intérêts ou, plus subsidiairement encore, à la constatation que la décision du 28 juin 2024 était contraire au droit et discriminatoire au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS 151.1) et à la condamnation de l'université à lui verser une indemnité de CHF 41'511.- plus intérêts ainsi que la somme de CHF 350'000.- plus intérêts, sous réserve d'amplification.

E. 11

Conformément à l'art. 65B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), une audience de conciliation s'est tenue le 8 février 2025 devant le Tribunal

administratif de première instance. Elle a échoué.

E. 12

Dans un mémoire complémentaire du 3 avril 2025, la recourante a modifié ses conclusions pécuniaires, tant principales que subsidiaires, et sollicité sur mesures provisionnelles qu'il soit ordonné à l'université de surseoir à l'ouverture d'une nouvelle procédure de nomination jusqu'à droit jugé. Postérieurement au dépôt de son recours, elle avait été engagée par l'université en qualité de chargée d'enseignement suppléante à 20% du 15 mars au 14 septembre 2025 pour dispenser un enseignement rattaché au poste mis au concours. Le 13 mars 2025, elle avait été informée par l'université de Lausanne de sa nomination à la fonction de professeure assistante en pré titularisation conditionnelle au rang de professeure associée en psychologie scolaire à la faculté des sciences sociales et politiques. L'argumentation de l'université fondée sur un vice de procédure ayant prétendument affecté les travaux de la commission de nomination reposait sur des faits inexacts et violait le principe de la légalité. La décision de clôture était entachée d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. L'argumentation fondée sur une prétendue impossibilité pour la recourante d'assumer les tâches de gestion et d'administration liées au statut de professeur associé au CIDE était discriminatoire au sens de l'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et de l'art. 3 LÉg. La discrimination indirecte en résultant ne reposait sur aucun motif justificatif. La décision de clôture devant être considérée comme un refus de promotion, par opposition à un refus d'embauche, elle pouvait requérir la cessation de l'atteinte en application de l'art. 5 al. 1 let. b LÉg, et donc l'annulation de la décision prononçant la clôture de la procédure de nomination. Le prononcé de mesures provisionnelles était nécessaire afin d'empêcher que le poste fasse l'objet d'une nouvelle mise au concours, ce qui priverait la recourante de toute possibilité de l'obtenir alors qu'elle avait été classée « primo » et même « unico loco » par la commission de nomination. Le prononcé des mesures provisionnelles requises n'entraînerait aucun préjudice pour l'université, qui pourrait continuer à dispenser les enseignements concernés par l'intermédiaire de chargés d'enseignement suppléants.

E. 14

Dans sa réponse sur le fond et sur mesures provisionnelles, l'université a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet, ainsi qu'au rejet de la requête de mesures provisionnelles. La décision de clôture de la procédure de nomination était un acte d'organisation purement interne à l'université, comme en avait déjà jugé la chambre administrative dans l'arrêt ATA/951/2019 du 28 mai 2019, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_463/2019 du 10 juin 2020, de telle sorte qu'il n'était pas sujet à recours. Seules les conclusions pécuniaires prises à titre de doublement subsidiaires pourraient éventuellement s'avérer recevables. La décision de clôture n'était nullement discriminatoire, mais dictée par des motifs dépourvus de la moindre considération liée au sexe de la recourante, dans les seuls buts de garantir l'intérêt public d'un bon fonctionnement du CIDE compte tenu des nombreuses situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter, d'éviter un risque de dégat d'image important et de veiller à la régularité de la procédure de nomination. Le passage du statut de collaboratrice scientifique à celui de professeure associée ne pouvait être considéré comme une promotion, avec pour conséquence que, même si une discrimination à l'embauche devait être admise, elle ne pourrait conduire à l'annulation de la décision de clôture de la procédure de nomination. S'agissant des mesures provisionnelles requises, il n'existait aucune perspective de préjudice difficile à réparer dans

la mesure où, postérieurement au prononcé de la décision attaquée, la recourante avait été nommée professeure assistante en pré titularisation conditionnelle au rang de professeure associée en psychologie scolaire à la faculté des sciences sociales et politiques de l'université de Lausanne. En outre, l'admission du grief de discrimination ne pourrait en aucun cas conduire à l'annulation de la procédure de nomination et à sa réforme dans le sens d'une nomination de la recourante, à laquelle celle-ci n'avait aucun droit. Contrairement à ce qu'elle prétendait, l'interdiction d'une nouvelle mise au concours du poste aurait des conséquences défavorables pour l'université, dès lors que seuls les membres du corps professoral et les maîtres d'enseignement et de recherche pouvaient être responsables de recherches dans le cadre de projets financés par des bailleurs institutionnels. L'absence d'un professeur sur les quatre que comptait le CIDE porterait en outre atteinte au fonctionnement équilibré de cet institut ainsi qu'à l'enseignement, à la recherche et aux étudiantes et étudiants. La recourante conservait par ailleurs la possibilité de postuler à nouveau lors d'une nouvelle mise au concours du poste.

E. 15

La recourante a répliqué sur mesures provisionnelles le 26 mai 2025 et l'intimée a dupliqué le 5 juin 2025. La cause a ensuite été gardée à juger sur mesures provisionnelles.

Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.